



Arrêt

n° 300 811 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, et aux noms de X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes née à Bagdad et y avez vécu, dans le quartier El-Amel, jusqu'à votre fuite d'Irak le 12 août 2018.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari, [A.J.M.H.] (SP : X.XXX.XXX), a quitté l'Irak en 2015 car il craignait d'être persécuté par Asa'ib Ahl al-Haq après avoir déserté l'armée régulière irakienne. Vous et vos enfants n'êtes jamais inquiétés par cette histoire jusqu'au 27 juillet 2018. Ce jour-là, le frère de [Mo.] vous rend visite et repart dans l'après-midi. Le soir, vers 19h00 ou 20h00, des miliciens armés et masqués font irruption à votre domicile. Ils vous frappent ainsi que votre fils aîné et votre belle-mère tout en demandant où se trouve [Mo.]. Comprenant qu'il n'est pas là, les miliciens décident d'enlever votre fils aîné afin de faire payer [Mo.]. En parallèle, une bagarre éclate dans le voisinage entre deux frères qui se tirent dessus. Les miliciens pensent que c'est la police, prennent peur et quittent les lieux en promettant de revenir.

Le lendemain, le 28 juillet, vous fuyez le domicile familial vers 6h du matin avec vos enfants et une valise pour vous réfugier chez votre sœur. Vous faites des allers-retours entre chez votre sœur et la maison de votre père jusqu'au 12 août 2018, date de votre départ. Vous prenez l'avion légalement en direction de la Turquie où vous restez jusqu'au 29 septembre. Vous rejoignez ensuite illégalement la Grèce où vous devez attendre les papiers du passeur pendant plusieurs mois. Le 31 mars 2019, vous atterrissez enfin en Belgique et vous introduisez votre demande d'Asile le 5 avril de la même année.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : une série de photos documentant votre voyage vers l'Europe, des documents documentant le kidnapping de votre père en 2005, l'assassinat de votre frère [Ma.] en 2012 et le kidnapping de votre sœur [Az.] en 2012 ainsi qu'une clé USB sur laquelle se trouve trois vidéos de surveillance censées étayer l'agression que vous auriez subie en juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A.J.M.H.] (SP [X.XXX.XXX]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

« Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez votre crainte d'être condamné par les autorités irakiennes pour désertion et le fait que vous seriez recherché suite à cette désertion par des membres de la milice « Asa'ib al Haq ». En effet, vous seriez militaire de carrière et auriez fui la région de Diyala, où vous combattiez Daech, en juin

2014 (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11, p.12, p.13, p.14 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.3, p.5, p.7).

Tout d'abord, concernant votre situation militaire, vous auriez été dispensé du service militaire obligatoire en raison de votre condition physique, vous présentez à ce sujet des documents prouvant vos déclarations (cf. farde verte – documents n° 10). Vous vous seriez engagé volontairement au sein de l'armée en 2011 et vous n'auriez pas suivi d'instruction militaire (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.7, p.8). Vous auriez été directement assigné au rôle de cuisinier, puisque vous n'aviez pas de formation et ne pouviez manipuler une arme. Vous auriez exercé cette fonction jusqu'en juin 2014. En juin 2014, suite à l'arrivée de Daech dans la région, vous auriez été forcé de vous rendre dans une zone de combat (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.11). Notons qu'au vu de votre profil tel que décrit par vous, à savoir un militaire, n'ayant ni fait son service militaire, ni suivi de formation militaire suite à son engagement comme volontaire, il n'apparaît pas crédible que vous ayez été envoyé de force au combat en juin 2014, puisque vous ne savez pas comment manier une arme et vous n'êtes physiquement pas capable d'en utiliser une selon vos déclarations (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.7, p.8, p.11, p.12), et ce même si les officiers dont vous dépendiez avaient été remplacés par des hommes appartenant aux milices chiites. Il est difficile de comprendre quel aurait été l'intérêt des milices et des officiers d'envoyer une personne ayant votre profil dans une zone de combat.

Vous mentionnez également votre crainte des membres de la milice « Asa'ib al Haq », toujours en raison de votre désertion (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11, p.13 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.7, p.8). Vous déclarez que des membres de la milice se seraient présentés à trois reprises à votre domicile, dans le courant du mois de mars 2015, pour demander après vous. Vous déclarez qu'ils pourraient vous tuer puisque vous avez déserté (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11). Notons tout d'abord que, comme expliqué supra, nous n'accordons pas foi au fait que vous auriez été envoyé au front par les milices chiites, par conséquent, il n'apparaît pas non plus crédible que celles-ci soient à votre recherche pour avoir déserté. De plus, vous déclarez dans un premier temps que la milice « Asa'ib al Haq » aurait rejoint le front en juin 2014, et que ces membres dépendraient de l'armée du Mahdi (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11). Vous dites encore que seule la milice « Asa'ib al Haq » était présente sur le front auquel vous auriez été affecté (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.12). Or, vous dites lors de votre seconde audition que dans la région où vous auriez été envoyé, ensemble, les brigades de l'Imam Ali et Asa'ib vous contrôlaient (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.5), contradiction qui renforce nos doutes quant à la véracité de vos déclarations concernant la milice « Asa'ib al Haq » et son rôle dans votre soi-disant participation au combat.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de votre envoi dans une zone de combat et plus particulièrement de votre présence sur la ligne de front.

Par ailleurs, à supposer que vous auriez déserté l'armée suite à votre envoi forcé sur le front - quod non en l'espèce -, il ressort clairement de vos déclarations que vous auriez déserté l'armée irakienne lors de l'offensive de l'Etat islamique de juin 2014 uniquement en raison de votre refus de combattre et que vous craignez, de par votre comportement, d'être jugé et emprisonné par la Cour martiale (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4). Or, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR réédité en décembre 2011, § 168 : « (1) Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. (2) Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ». Au vu de vos déclarations, il appert clairement que tel est votre cas pour ce qui est de la première partie de ce paragraphe (1) (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11) et que tel n'est pas votre cas pour ce qui est de la seconde partie de ce paragraphe (2) (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4). De même, les paragraphes 169-174 du guide susmentionné mentionnent qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités.

Or, vous ne faites part à aucun moment de la possibilité d'un tel traitement discriminatoire vous concernant. Vous déclarez que les déserteurs seraient condamnés à des peines disproportionnées

depuis que l'Irak serait en « état de guerre », ils risqueraient donc jusqu'à 15 ans de prison pour désertion ou encore que les militaires qui ont déserté sont tués à leur retour (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4 – cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.12). Or, à ce sujet, il ressort des informations objectives à notre disposition (cf. COI Focus du 13 mai 2015, Irak, « Application du code pénal militaire en cas de désertion ») que la désertion de l'armée irakienne est punie en vertu du Code pénal militaire et de la Loi de 2007 fixant la procédure pénale militaire. Le cinquième alinéa de l'article 35 du code pénal militaire punit d'une peine de prison de 5 ans les militaires qui désertent et quittent le territoire irakien. Notons que dans la pratique, les déserteurs de l'armée irakienne ne font qu'exceptionnellement l'objet de poursuites judiciaires et les peines sont inférieures à celles prévues. En outre, selon ces mêmes informations, « The Government has been fairly understanding about deserters following the collapse of the Iraqi military in June 2014. At that time [...] so many soldiers had no option but to 'run away' in the face of the onslaught by ISIL » (cf. farde bleue - document n°3). Vous ne démontrez, à aucun moment au cours de votre procédure d'asile, que votre cas serait traité différemment de ceux des autres militaires ayant déserté l'armée face à l'offensive de l'Etat islamique en juin 2014.

Partant, il appert sans conteste de vos déclarations que vous n'avez pas rempli vos obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la peur de combattre, et que vous n'avez pas démontré que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques. Par conséquent, le Commissariat ne peut considérer que votre soi-disant désertion puisse servir de base à l'octroi du statut de réfugié.

Quant au statut de protection visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de votre désertion. En effet, il ressort clairement des informations objectives que la peine encourue suite à l'acte de désertion et à l'acte de quitter le pays en République d'Irak est de cinq années de prison (cf. farde bleue - doc n°3). En outre, les mêmes informations révèlent que l'application de ces règles du code pénal n'est pas stricte. Le Commissariat général ne peut donc conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) de la loi de 80. Ces informations objectives attestent également que « Deserters serve their sentences in military prisons devoted to them only » et que « Treatment of detainees in DOD prison facilities is fairly good, much better than normal prisons in terms of prison infrastructure, physical conditions, hygiene, access to bathrooms, exercise facilities, food and medical treatment ». Le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la présence de vos deux frères en Belgique, à savoir [A.J.W.H.O.] (n° SP [X.XXX.XXX] – n° CGRA [XX/XXXXXX]), reconnu réfugié par le CGRA et [H.H.O.] (n° SP [X.XXX.XXX] – n° CGRA [XX/XXXXXX]), reconnu également réfugié par le CGRA, elle ne peut à elle seule suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. De fait, vous déclarez que vous auriez été interrogé à deux reprises par des milices à propos de votre frère Wissam et que vous auriez répondu que vous ne saviez pas où il se trouvait (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.14). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes liés à ceux de vos frères. Dès lors, au vu de vos déclarations, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre désertion de l'armée irakienne ne peut être considérée comme établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps

2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux

checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile - à savoir la copie de votre carte d'identité, l'original de votre certificat de nationalité, l'original de votre carte d'électeur, la copie de votre carte de résident, la copie de votre carte de ravitaillement, la copie de votre acte de mariage et la copie de documents d'identité de membres de votre famille -, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale - lesquelles n'étant pas remises en cause in casu -, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'original de votre badge de l'armée, la copie d'un badge de l'armée, la copie d'un ordre administratif du ministère de l'Intérieur attestant de votre engagement dans les forces de la police fédérale le 16 octobre 2011, l'original de photos de vous en tenue militaire, la copie de quatre documents relatifs à votre dossier médical dans le cadre du service militaire obligatoire et vous déclarant dispensé du service militaire suite à des lésions, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision car ils attestent votre qualité de militaire nullement remise en cause.

S'agissant de la copie d'un document ayant pour objet un constat de désertion vous concernant et la copie d'un document se rapportant à une création d'une commission d'enquête suite à votre absence, ils ne font nullement référence aux circonstances ayant motivé votre absence et dès lors, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, concernant la copie d'un document de mauvaise qualité (cf. farde verte document n°12), il n'a pu être traduit par manque de lisibilité. Dès lors, il n'a pas été permis d'en connaître le contenu et par conséquent, il ne peut renverser le sens de la présente décision. »

Comme explicité ci-dessus, le CGRA ne juge pas crédible les persécutions dont serait victime votre famille suite à la désertion de votre mari, dans la mesure où, au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus, celle-ci ne peut être tenue pour crédible. Ajoutons que la nouvelle visite d'Asa'ib qui se serait déroulée le 27 juillet 2018 n'est d'ailleurs, en elle-même, pas crédible ne fût-ce que par le temps qui sépare la fuite de votre mari d'Irak, début 2015, et ce nouvel incident qui survient trois ans plus tard, sans que ce délai ne trouve d'explication crédible. Quant aux trois vidéos censées étayer vos propos au sujet de cette agression (cf. document n°5 - farde verte), outre le fait que leur valeur probante est déjà considérablement amoindrie au vu de l'ensemble des considérations exposées dans ce qui précède, l'on peut constater au visionnage de celles-ci que les miliciens d'Asa'ib ne semblent pas spécialement pressés de quitter votre maison au contraire de ce que vous expliquiez au CGRA, disant qu'ils craignaient que la police arrive. De surcroît, vous dites au CGRA que cette agression se serait déroulée entre 19 heures et 20 heures, alors que vous prépariez le souper (cf. NEP p.13). Or, l'heure qui défile sur ces vidéos indique qu'il serait passé minuit lors de cet événement (cf. document n°5 - farde verte). Pour finir, rien dans vos déclarations ou sur ces vidéos ne permet d'établir ni les circonstances entourant cette hypothétique agression ni la véracité de cette dernière, ces vidéos pouvant tout aussi bien être une mise en scène destinée à étayer votre demande de Protection Internationale. A la lumière de ces différents éléments, vos déclarations ainsi que les nouvelles pièces que vous apportez ne permettent pas de modifier la précédente analyse du CGRA concernant le manque de crédibilité des faits tels que relatés par votre mari dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

A cet égard, les motifs invoqués par votre mari dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, outre le fait qu'ils le sont à titre purement personnel donc sans lien avec votre propre demande, il convient d'ajouter que leur crédibilité a été totalement défaite. Ce faisant, ils n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les

habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux même endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la

concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne

sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte personnelle autre que votre crainte principale, celle d'être persécuté par Asa'ib lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.14 et 19). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez, en plus de cette clé USB, des documents relatifs au kidnapping de votre père en 2005 ainsi qu'à l'assassinat de votre frère [Ma.] et au kidnapping de votre sœur [Az.] en 2012 (cf. document n°2, document n°3 et document n°4 – farde verte). Néanmoins, ces drames qui touchèrent votre famille ne concernent en aucun cas les faits de persécution que vous dites subir à cause de la désertion de votre mari (cf. NEP p.8, 9 et 10). En outre, vous indiquez vous-même que votre famille n'a plus eu de problèmes à ce sujet depuis 2012 (cf. NEP p.17 et 18). De cette manière, ceux-ci ne sont pas pertinents dans la présente analyse et ne permettent pas de modifier la présente décision. Vous apportez également toute une série de photos documentant votre voyage vers l'Europe (cf. document n°1 – farde verte). Celles-ci n'ayant aucun lien avec les motifs vous ayant poussés à fuir votre pays, elles ne peuvent donc pas non plus renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison des recherches dont son époux ferait l'objet depuis sa désertion.

3.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

3.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

3.5 Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante invoque dans sa requête présenter un profil particulier vu l'appartenance de son père et de son frère au parti Baas et le kidnapping dont son père a fait l'objet en 2005 et l'assassinat de son frère (lieutenant-colonel avant la chute de Saddam Hussein) en 2012. A cet égard, la requérante soutient que ses liens familiaux peuvent amener ses persécuteurs à lui imputer un profil politique qui n'est pas le sien.

Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a mentionné le kidnapping de son père et l'assassinat de son frère tant dans son 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 12, pt. 3.5) que dans son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, pp. 6, 8, 10 et 17) et qu'elle a ajouté au cours de cet entretien que sa demi-sœur du côté paternel avait été kidnappée en 2012 (Notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p. 9). Or, le Conseil observe que l'Officier de protection n'a que très peu instruit ce profil politique familial, alors même que la requérante a déclaré qu'elle ne se sentait pas en sécurité au domicile de ses parents pour cette raison (Dossier administratif, pièce 12, pt. 3.5).

Au surplus, le Conseil relève que les nombreux documents relatifs aux problèmes rencontrés par les proches de la requérante, versés au dossier administratif, ne sont pas traduits. Or, le Conseil, à défaut de traduction, ne peut comprendre le motif de la partie défenderesse concernant le profil des membres de la famille de la requérante. Dès lors, le Conseil invite la requérante à fournir au plus vite une traduction de l'ensemble de ces documents, afin que la partie défenderesse puisse procéder à l'examen de la force probante de tels documents.

Dès lors, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir entendu la requérante quant au profil politique de sa famille et aux problèmes qui en découleraient et d'avoir analysé les documents présentés à l'appui de tels éléments, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse sur cet aspect précis du récit de la requérante est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse effectue les mesures d'instruction nécessaires afin que le Conseil puisse apprécier ces éléments en toute connaissance de cause.

3.6 Ensuite, le Conseil observe que la requête soutient que la requérante présente un profil occidentalisé et que, malgré les déclarations de la requérante sur ce point durant son entretien personnel, la partie défenderesse n'analyse pas ce profil particulier.

Par sa part, le Conseil relève que la requérante a effectivement mentionné que sa vie avait radicalement changé lors de son arrivée en Belgique, ajouté qu'elle ne porte plus le voile depuis lors et énuméré les différences entre la Belgique et l'Irak pour les femmes (Notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p. 5). Or, le Conseil constate, à la suite de la requête, que l'Officier de protection n'a pas instruit les craintes de la requérante à ce sujet et que la décision querellée ne les analyse pas.

Enfin, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers par les parties que les personnes ayant un comportement occidentalisé peuvent présenter un profil à risque en cas de retour en Irak (Voir le rapport « Country Guidance : Irak » publié par EUAA en janvier 2022, pp. 111 à 113).

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse quant à ce fondement de crainte et que celle-ci se prononce quant à ce.

3.7 A titre surabondant, le Conseil souligne, enfin, que par son arrêt n° 300 810 du 30 janvier 2024, il a reconnu la qualité de réfugié au mari de la requérante. Le Conseil estime que cette circonstance a un impact particulier sur le profil de la requérante, dans la mesure où un éventuel retour en Irak aurait lieu sans la présence de son mari. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de fournir des informations quant aux possibilités de retour de la requérante en Irak en tant que femme seule, éventuellement accompagnée de ses trois enfants, et d'analyser ces informations au regard de la situation spécifique de la requérante.

3.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN